



Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels des travailleurs de la santé et des données dépersonnalisées, 2011



Institut canadien  
d'information sur la santé  
Canadian Institute  
for Health Information

## Qui nous sommes

Fondé en 1994, l'ICIS est un organisme autonome sans but lucratif qui fournit de l'information essentielle sur le système de santé du Canada et sur la santé des Canadiens. Il est financé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et supervisé par un conseil d'administration formé de dirigeants du secteur de la santé de partout au pays.

## Notre vision

Contribuer à améliorer le système de santé canadien et le bien-être des Canadiens en étant un chef de file de la production d'information impartiale, fiable et comparable qui permet aux dirigeants du domaine de la santé de prendre des décisions mieux éclairées.

**Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation,  
à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels des  
travailleurs de la santé et des données dépersonnalisées, 2011  
(Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé)**

**Table des matières**

Introduction .....	1
Engagement relatif à la protection de la vie privée et à la sécurité .....	1
À propos de cette politique .....	1
Objectif de la politique.....	2
Date d'entrée en vigueur .....	2
Définitions .....	2
Politique de respect de la vie privée relative aux renseignements personnels des travailleurs de la santé.....	5
Collecte minimale et fins de la collecte .....	5
Utilisation, divulgation et conservation.....	5
Utilisation – principes généraux .....	6
Utilisation aux fins de couplage de données – principes généraux .....	6
Utilisation du couplage de données pour les besoins de l'ICIS .....	7
Utilisation du couplage de données par des tierces parties ou pour leur compte.....	7
Exigences relatives au couplage de données.....	7
Destruction des données, y compris les données couplées .....	8
Utilisation par le public .....	9
Renvoi des données au fournisseur de données initial .....	9
Divulgation – principes généraux .....	9
Divulgation de renseignements personnels des travailleurs de la santé .....	10
Exigences relatives à la divulgation de renseignements personnels des travailleurs de la santé.....	10
Divulgation de données dépersonnalisées .....	11
Exigences relatives à la divulgation de données dépersonnalisées .....	11
Divulgation à l'extérieur du Canada .....	12
Exigences relatives à l'autorisation de divulgation à l'extérieur du Canada .....	13
Recours contre des tiers .....	13
Accès des personnes à leurs propres renseignements personnels des travailleurs de la santé et possibilité de les modifier .....	13
Questions ou plaintes relatives au respect de la vie privée.....	14

## Introduction

### Engagement relatif à la protection de la vie privée et à la sécurité

L'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) s'emploie à protéger son environnement informatique, ses banques de données et les renseignements sur la santé au moyen de mesures de sécurité administratives, physiques et techniques adaptées en fonction de la confidentialité de l'information. Ces mesures protègent les banques de données de l'ICIS contre la perte ou le vol ainsi que la consultation, la divulgation, la reproduction, l'utilisation ou la modification sans autorisation.

À cette fin, l'ICIS a mis sur pied un [Cadre de respect de la vie privée et de la sécurité](#) (le « Cadre ») qui prévoit une approche cohérente et globale en matière de gestion de la vie privée et de la sécurité de l'organisme. Ce Cadre d'intégrer et de coordonner efficacement les politiques de respect de la vie privée et de sécurité de l'ICIS et fournit une vision holistique des pratiques de gestion de l'information de l'organisme aux décideurs, aux responsables du respect de la vie privée et aux responsables de la sécurité de l'ICIS, ainsi qu'à l'ensemble de la structure de gouvernance. Il se veut un document évolutif, mis à jour au fur et à mesure que les programmes sur le respect de la vie privée et de la sécurité de l'ICIS évoluent. Le Cadre s'est inspiré des pratiques exemplaires en matière de respect de la vie privée et de gestion de l'information utilisées dans les secteurs public, privé et de la santé. Comme l'indique le [Cadre](#), le code de protection de la vie privée de l'ICIS s'appuie sur 10 principes équitables de traitement de l'information énoncés dans le Code type sur la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation.

L'ICIS s'engage à faire preuve de transparence en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels des travailleurs de la santé et des données dépersonnalisées. C'est dans cette optique qu'il met son [Cadre](#) et la présente *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé* à la disposition du grand public.

### À propos de cette politique

Avant 2009, l'ICIS disposait d'un seul document sur la politique et les modalités du respect de la vie privée qui guidait la gestion de tous les différents types de renseignements sur la santé recueillis par l'ICIS dans ses nombreuses banques de données (par exemple, les renseignements sur les patients, les établissements et les dispensateurs de soins de santé). Avec le temps, pour des raisons d'amélioration de la clarté, de la précision et de l'efficacité, l'ICIS a reconnu la nécessité de formuler des politiques parallèles, mais distinctes sur le respect de la vie privée, portant plus spécialement sur la gestion par l'ICIS des renseignements personnels sur la santé, des renseignements permettant d'identifier un établissement de santé et des renseignements sur les travailleurs de la santé.

La présente *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé* fait maintenant partie de l'ensemble de politiques de l'ICIS en matière de respect de la vie privée et de sécurité. Elle régit la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation par l'ICIS de renseignements personnels des travailleurs de la santé. Bien qu'elle soit distincte de la

*Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010* (qui vise les renseignements personnels sur la santé), et de la *Politique sur les renseignements identifiant un établissement de santé* (qui vise les renseignements sur les établissements de santé), la *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé* est destinée à servir de complément à ces autres politiques et à incorporer les mêmes principes de base en matière de respect de la vie privée. Pour davantage de clarté, quand ses activités mettent en jeu des renseignements personnels sur la santé, l'ICIS suit sa *Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010*.

## **Objectif de la politique**

La *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé* a pour but d'établir un cadre dans lequel l'ICIS peut recueillir, conserver, utiliser et divulguer de l'information sur les travailleurs de la santé d'une façon garantissant que les renseignements personnels des travailleurs de la santé et les données dépersonnalisées qui en découlent seront recueillis, utilisés, divulgués, conservés et détruits dans le respect de la présente politique et conformément aux lois et aux ententes applicables.

## **Date d'entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur en février 2011.

## **Définitions**

### **Collecte**

Collecte, comme dans collecte de renseignements personnels des travailleurs de la santé, signifie recueillir, acquérir, recevoir ou obtenir des renseignements de quelque source ou moyen que ce soit.

### **Couplage de données**

Groupement d'au moins deux enregistrements contenant des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées de travailleurs de la santé en vue de former un enregistrement mixte sur une personne donnée.

### **Divulgation**

Action de communiquer des renseignements personnels des travailleurs de la santé ou des données dépersonnalisées ou de les rendre disponibles à une personne autre que le fournisseur de données source ou la personne concernée.

### **Divulgation par recoupements**

Association de renseignements divulgués avec d'autres renseignements disponibles qui révèle des renseignements auparavant inconnus au sujet d'une personne.

### **Données agrégées**

Données compilées à partir des enregistrements, à un niveau d'agrégation qui garantit que l'identité des personnes ne pourra être établie selon des méthodes raisonnablement prévisibles. Les données agrégées dont la valeur des cellules est inférieure à cinq peuvent être considérées comme des données dépersonnalisées ou des renseignements personnels des travailleurs de la santé.

### **Données au niveau des enregistrements**

Données dont chaque enregistrement est relié à une seule personne (parfois appelées microdonnées).

### **Données dépersonnalisées**

Renseignements qui ont été modifiés au moyen de processus de dépersonnalisation appropriés, de sorte que l'identité de la personne ne peut être déterminée selon une méthode raisonnablement prévisible.

### **Fournisseur de données**

Organisation, dispensateur de soins de santé ou autre personne qui communique des renseignements sur la santé à l'ICIS. Il peut s'agir notamment de ministères de la Santé, de régies régionales de la santé ou d'organismes similaires, de réseaux locaux d'intégration des services de santé, d'hôpitaux, de cliniques au sein d'un hôpital, d'autres établissements de soins de santé, d'organismes de réglementation, d'ordres professionnels ou d'associations professionnelles et de médecins.

### **Information sur la santé**

Terme général qui englobe, entre autres, l'information financière sur la santé et les soins de santé, les renseignements personnels sur la santé, les données dépersonnalisées et les données agrégées.

### **Processus de dépersonnalisation**

Parmi ces processus, citons entre autres :

- la suppression du nom et de l'adresse, s'il y a lieu;
- la suppression ou le chiffrement des numéros d'identification de dispensateurs de soins de santé (par exemple, numéro d'enregistrement ou de licence) assignés par un fournisseur de données ou une autre organisation;

auxquels peuvent s'ajouter :

- la conservation des trois premiers chiffres seulement du code postal (région d'acheminement de tri);
- la conversion de la date de naissance en mois et année de naissance, en âge ou en groupe d'âge;

ainsi que :

- l'examen des éléments de données restants pour veiller à ce qu'ils ne permettent pas d'identifier la personne selon une méthode raisonnablement prévisible.

En plus de ces mesures, des méthodes, des normes et des pratiques exemplaires additionnelles peuvent être élaborées et mises en œuvre de temps à autre pour dépersonnaliser les renseignements personnels des travailleurs de la santé.

### **Renseignements personnels des travailleurs de la santé**

Renseignements au sujet d'un dispensateur de services de santé qui :

- permettent d'identifier cette personne;
- peuvent être utilisés ou manipulés selon une méthode raisonnablement prévisible pour identifier cette personne, ou qui peuvent être associés, au moyen d'une méthode raisonnablement prévisible, à d'autres renseignements qui identifient la personne.

Les renseignements personnels des travailleurs de la santé ne comprennent pas les renseignements personnels sur la santé au sens de la *Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010* ou les renseignements sur les établissements de santé au sens de la *Politique sur les renseignements identifiant un établissement de santé*.

### **Travailleurs de la santé**

Le terme « travailleurs de la santé » désigne les dispensateurs de services de santé, collectivement, qui ont reçu une formation ou étudié dans le domaine de la santé ou sont employés dans une profession du domaine de la santé.

### **Utilisation**

Utilisation, à l'égard de renseignements personnels des travailleurs de la santé dont l'ICIS a la garde ou le contrôle, signifie manipuler les renseignements ou les utiliser dans un but précis et comprend la reproduction des renseignements, mais exclut leur divulgation.

### **Utilisation de données pour les besoins du système de santé**

Utilisation de données à des fins de gestion des ressources humaines dans le domaine de la santé, de surveillance de la santé, de planification du système de santé et de gestion, de recherche et d'évaluation du rendement.

# **Politique de respect de la vie privée relative aux renseignements personnels des travailleurs de la santé**

## **Collecte minimale et fins de la collecte**

1. L'ICIS ne recueille auprès des fournisseurs de données que des renseignements personnels des travailleurs de la santé, des données dépersonnalisées et des données agrégées raisonnablement nécessaires pour les besoins du système de santé, dont l'analyse statistique et la production de rapports.
2. L'ICIS ne recueille que des renseignements personnels des travailleurs de la santé, des données dépersonnalisées et des données agrégées qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de la gestion, de l'évaluation ou de la planification du système de santé ou de l'affectation de ressources à celui-ci, notamment pour favoriser l'amélioration de l'état de santé général de la population canadienne et le bon déroulement des négociations entre employeurs et professionnels de la santé en fournissant des données pancanadiennes comparables dans la mesure du possible.

## **Utilisation, divulgation et conservation**

3. L'ICIS n'utilise pas les renseignements personnels des travailleurs de la santé si d'autres renseignements peuvent servir aux mêmes fins, et utilise uniquement les renseignements personnels des travailleurs de la santé qui sont raisonnablement nécessaires pour servir aux fins auxquelles ils sont destinés. L'ICIS dépersonnalise les renseignements personnels des travailleurs de la santé au moyen de méthodes appropriées (voir à ce sujet la définition de « données dépersonnalisées »). Le recours à ces méthodes et à d'autres, s'il y a lieu, permet à l'ICIS de réduire les risques d'identification ou de divulgation par recoupements.
4. En général, les nom et adresse des personnes constituant les travailleurs de la santé ne sont pas recueillis et ne se retrouvent donc pas dans les banques de données de l'ICIS. La seule exception est la Base de données médicales Scott's.
5. Plus précisément, l'ICIS n'utilise ni ne divulgue de renseignements personnels des travailleurs de la santé à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont recueillis, tel que précisé aux articles 1 et 2, à moins que la personne concernée y consente, ou que la loi autorise ou exige la divulgation.
6. Conformément à son mandat et à ses fonctions de base, l'ICIS peut conserver des renseignements personnels des travailleurs sur la santé et des données dépersonnalisées, quel que soit le format, le support ou la méthode d'enregistrement, aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées, à l'exception de données spéciales couplées, qui doivent être détruites dans le respect des règles énoncées à l'article 29.



## **Utilisation – principes généraux**

7. L'ICIS utilise les renseignements personnels des travailleurs de la santé et les données dépersonnalisées dans le cadre de son mandat et de ses fonctions de base conformément aux articles 1 et 2 et à l'ensemble des lois applicables, notamment les lois sur le respect de la vie privée.
8. Si l'ICIS devait utiliser des renseignements personnels des travailleurs de la santé ou des données dépersonnalisées à d'autres fins, il documenterait au préalable cette nouvelle utilisation conformément à sa *Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* et à l'ensemble des lois applicables, notamment les lois sur le respect de la vie privée.
9. Dans les cas où l'ICIS recueille des identificateurs directs comme le nom et le numéro d'identification des dispensateurs de services de santé, ceux-ci sont généralement retirés des fichiers analytiques et ne sont utilisés qu'aux fins de traitement des données.
10. Seul un employé autorisé de l'ICIS, et dans certains cas un consultant externe ou un autre tiers fournisseur de services, peut accéder à des données et les utiliser en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire si ces données sont nécessaires à l'exécution de ses tâches ou à la prestation de ses services. L'employé, le consultant externe ou le tiers fournisseur de services, selon le cas, doivent au préalable satisfaire à toutes les exigences en matière de formation sur le respect de la vie privée et la sécurité.
11. L'ICIS est responsable des renseignements personnels des travailleurs de la santé et des données dépersonnalisées fournis au personnel et à des tiers fournisseurs de services, et veille à ce que ces derniers utilisent, divulguent, conservent et détruisent les données conformément à la présente *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé*, aux ententes de confidentialité pertinentes et à l'ensemble des lois applicables.
12. L'ICIS peut exiger que certains consultants externes ou autres tiers fournisseurs de services satisfassent aux exigences de formation prévues par la politique de l'ICIS sur la formation en matière de respect de la vie privée et de sécurité.
13. Conformément à son mandat et à ses fonctions de base, l'ICIS n'utilise pas des renseignements personnels des travailleurs de la santé à des fins administratives concernant une personne (p. ex. licence ou enregistrement), ni à des fins de recherche sur les marchés.

## **Utilisation aux fins de couplage de données – principes généraux**

14. Lorsqu'il procède à un couplage de données, l'ICIS peut utiliser les noms ou les numéros d'identification de dispensateurs.

15. Le chef de la protection des renseignements personnels peut consulter des commissaires à la vie privée ou leur équivalent ainsi que d'autres représentants ou organismes gouvernementaux responsables du respect de la vie privée (comme des comités d'examen déontologique) avant d'entreprendre un projet de couplage de renseignements personnels de travailleurs de la santé qui est de nature inhabituelle ou exceptionnelle ou qui établit un précédent en raison de sa portée, de son ampleur, des méthodes de couplage ou d'autres facteurs.
16. Les résultats des consultations visées à l'article 15 seront portés à l'attention du président-directeur général aux fins d'approbation.
17. Les données couplées demeurent assujetties aux dispositions en matière d'utilisation et de divulgation de la présente *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé*.

## **Utilisation du couplage de données pour les besoins de l'ICIS**

18. Il est généralement permis de coupler des données au sein d'une même banque de données pour l'usage exclusif de l'ICIS.
19. Le couplage de données à partir de multiples banques de données pour l'usage exclusif de l'ICIS doit satisfaire aux critères établis aux articles 22 à 27 et être au préalable approuvé par l'équipe de protection des renseignements personnels.

## **Utilisation du couplage de données par des tierces parties ou pour leur compte**

20. Les demandes de couplage de données formulées par des tierces parties doivent satisfaire aux critères établis aux articles 21 à 27 et être au préalable approuvées par l'équipe de protection des renseignements personnels.
21. Les demandes de couplage de données visées aux articles 19 et 20 peuvent comprendre le couplage entre les banques de données de l'ICIS et les fichiers de cohortes des tierces parties qui font la demande.

## **Exigences relatives au couplage de données**

22. Les demandes formulées en vertu des articles 19 et 21 doivent satisfaire aux critères suivants :
23. Les personnes dont les renseignements personnels des travailleurs de la santé sont utilisés pour le couplage de données y consentent au préalable; ou
24. Tous les critères suivants sont respectés :
  - (a) l'objectif du couplage de données s'inscrit dans le mandat de l'ICIS;

- (b) les avantages pour le public sont considérablement plus importants que les risques de violation de la vie privée des personnes (voir l'article 26);
  - (c) les résultats du couplage de données ne porteront pas préjudice aux personnes concernées par les renseignements personnels des travailleurs de la santé (voir l'article 27);
  - (d) le couplage de données s'inscrit dans un projet précis et ponctuel, et les données couplées seront par la suite détruites dans le respect des règles énoncées aux articles 28 et 29;
  - (e) le couplage de données permet de réaliser des économies évidentes par rapport à d'autres méthodes ou est l'unique méthode envisageable.
25. L'équipe de protection des renseignements personnels doit soumettre à l'approbation du président-directeur général toute demande de couplage de données qui est inhabituelle, de nature délicate ou sans précédent.
26. Pour être plus précis, « avantages pour le public » signifie que les résultats du couplage devraient contribuer à :
- (a) l'identification, la prévention ou le traitement d'une maladie ou d'une blessure;
  - (b) l'accroissement des connaissances scientifiques sur la santé;
  - (c) la promotion et la protection de la santé de personnes et de collectivités;
  - (d) l'amélioration des politiques, de la gestion et de l'affectation des ressources du système de santé.
27. Pour être plus précis, l'expression « ne pas porter préjudice » signifie que le couplage de données ne sert pas à la prise de décisions au sujet d'une personne qui entraîneraient des conséquences fâcheuses pour un dispensateur de services de santé.

## **Destruction des données, y compris les données couplées**

28. L'ICIS détruit les renseignements personnels des travailleurs de la santé et les données dépersonnalisées de façon sécuritaire, à l'aide de méthodes de destruction qui conviennent au format, au support ou au dispositif de manière à ce qu'une reconstitution ne soit pas raisonnablement prévisible.
29. Dans le cas des données couplées, une destruction sécuritaire a lieu dans l'année suivant la publication du rapport ou de l'analyse ou dans les trois années suivant le couplage, selon la première éventualité, conformément à la norme de destruction de l'information de l'ICIS, qui est modifiée de temps à autre.
30. En des circonstances exceptionnelles, l'équipe de protection des renseignements personnels peut accorder au demandeur une période de conservation des données couplées plus longue que celle précisée à l'article 29.
31. Dans tous les cas, la destruction des renseignements personnels des travailleurs de la santé et des données dépersonnalisées aura lieu conformément à toute loi applicable sur le respect de la vie privée.

## **Utilisation par le public**

32. L'ICIS rend l'information statistique accessible au public, le cas échéant, de façon à réduire au minimum tout risque d'identification des personnes et de divulgation par recoupements.
33. En général, l'ICIS rend publiquement accessibles des données agrégées dont la valeur des cellules est d'au moins cinq. L'ICIS peut rendre publiquement accessible des données agrégées dont la valeur des cellules est moins de cinq lorsque :
  - (a) l'information est déjà accessible au public;
  - (b) aucun renseignement personnel ne sera révélé au-delà de ce qui est déjà accessible au public.

## **Renvoi des données au fournisseur de données initial**

34. L'ICIS peut remettre des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé ou des données dépersonnalisées au fournisseur de données qui les avait initialement communiqués à l'ICIS ou au ministère de la Santé concerné s'il y a lieu, pour des motifs de qualité des données ou à des fins conformes à leur mandat, par exemple aux fins de la gestion de services de santé y compris la planification, l'évaluation et l'affectation de ressources humaines dans le domaine de la santé et pour favoriser le bon déroulement des négociations entre employeurs et professionnels de la santé en fournissant des données pancanadiennes comparables dans la mesure du possible.
35. Les renseignements personnels des travailleurs de la santé retournés au fournisseur de données initial ne doivent pas contenir plus de données que celles fournies à l'origine.
36. Pour être plus précis, les renseignements supplémentaires permettant d'identifier une personne excluent les autres données à valeur ajoutée de l'ICIS, comme les variables dérivées, que l'ICIS retourne régulièrement aux fournisseurs de données.

## **Divulgation – principes généraux**

37. L'ICIS divulgue des renseignements sur la santé et des analyses sur le système de santé du Canada et la santé des Canadiens conformément à son mandat et à ses fonctions de base. Ces divulgations entrent généralement dans l'une des quatre catégories suivantes :
  - (a) la divulgation à des parties responsables de la planification et de la gestion du système de santé pour leur permettre de remplir leur mandat;
  - (b) la divulgation à des parties ayant un pouvoir décisionnel relatif aux politiques du système de santé pour les aider dans leur rôle;
  - (c) la divulgation à des parties qui ont un mandat de recherche ou d'analyse en matière de santé de la population;
  - (d) la divulgation à des tierces parties qui demandent l'accès à des données pour faciliter la réalisation d'études ou d'analyses sur la santé ou les services de santé.

38. Avant de divulguer des renseignements, l'ICIS évalue les demandes pour s'assurer qu'elles respectent l'esprit de l'article 37 et sont conformes aux lois applicables.
39. Pour être plus précis, la diffusion de renseignements statistiques au public et le renvoi de données au fournisseur initial pour des raisons de qualité des données ou autres ne sont pas considérés comme une divulgation aux fins de la présente *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé*.

## **Divulgation de renseignements personnels des travailleurs de la santé**

40. L'ICIS ne divulgue pas de renseignements personnels des travailleurs de la santé, sauf en certaines circonstances décrites ci-dessous et lorsque les destinataires ont signé avec l'ICIS une entente de protection des données ou un autre instrument juridique :
  - (a) les renseignements personnels sont déjà accessibles au public et la divulgation des renseignements ne révélera pas de renseignements personnels au-delà de ce qui est déjà accessible au public;
  - (b) le destinataire a obtenu le consentement des personnes concernées;
  - (c) la divulgation est autorisée en droit;
  - (d) la divulgation est obligatoire en droit.

## **Exigences relatives à la divulgation de renseignements personnels des travailleurs de la santé**

41. Pour plus de clarté, avant la divulgation, le destinataire qui a obtenu le consentement des personnes concernées conformément à l'alinéa 40(b) doit signer une entente de protection des données ou une autre entente juridiquement valable qui à tout le moins :
  - (a) empêche le couplage des renseignements personnels des travailleurs de la santé, sauf si les personnes concernées y consentent;
  - (b) restreint l'utilisation, la divulgation ou la publication des renseignements personnels des travailleurs de la santé aux fins auxquelles les personnes concernées ont consenti;
  - (c) exige la protection des renseignements personnels des travailleurs de la santé;
  - (d) autorise l'ICIS à effectuer des vérifications de respect de la vie privée chez le destinataire dans le cadre de son programme de vérification de la confidentialité;
  - (e) exige la destruction des données, tel que précisé; et
  - (f) oblige le destinataire à se conformer à toute autre exigence que l'ICIS juge nécessaire pour assurer une protection accrue des données.
42. Dans le cas des divulgations conformément à l'alinéa 40(c), avant la divulgation, le destinataire doit signer une entente de protection des données ou une autre entente juridiquement valable qui à tout le moins :
  - (a) interdit de communiquer avec les personnes;

- (b) interdit le couplage des renseignements personnels des travailleurs de la santé, sauf si l'ICIS l'a expressément autorisé par écrit;
  - (c) restreint les raisons pour lesquelles les renseignements personnels des travailleurs de la santé peuvent être utilisés;
  - (d) exige la protection des renseignements personnels des travailleurs de la santé;
  - (e) autorise uniquement la publication ou la divulgation de données qui ne permettent pas d'identifier d'individus;
  - (f) exige la destruction des données, tel que précisé;
  - (g) autorise l'ICIS à effectuer des vérifications de respect de la vie privée chez le destinataire dans le cadre de son programme de vérification de la confidentialité;
  - (h) oblige le destinataire à se conformer à toute autre exigence que l'ICIS juge nécessaire pour assurer une protection accrue des données.
43. Avant la divulgation de renseignements personnels des travailleurs de la santé aux fins de recherche, le demandeur fournira à l'ICIS la preuve qu'il a obtenu l'approbation requise du comité d'éthique de la recherche.
44. L'ICIS se réserve le droit d'imposer toute autre exigence en fonction de chaque cas afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels des travailleurs de la santé.

## **Divulgation de données dépersonnalisées**

45. L'ICIS s'efforce de divulguer des données dans le plus grand anonymat tout en répondant aux exigences de la recherche ou de l'analyse, ce qui signifie que les données sont agrégées dans la mesure du possible.
46. Si les données agrégées ne sont pas suffisamment détaillées pour les besoins de la recherche ou de l'analyse, l'ICIS peut divulguer au destinataire des données qui ont été dépersonnalisées à l'aide de divers processus de dépersonnalisation. La décision est prise en fonction de chaque cas, et le destinataire doit au préalable signer avec l'ICIS une entente de protection des données ou un autre instrument juridique.
47. Seuls les éléments de données nécessaires aux fins de la recherche ou de l'analyse peuvent être divulgués.

## **Exigences relatives à la divulgation de données dépersonnalisées**

48. Avant la divulgation, le destinataire doit signer une entente de protection des données ou un autre instrument juridique qui à tout le moins :
- (a) interdit d'identifier à nouveau les personnes ou de communiquer avec elles;
  - (b) interdit le couplage des données dépersonnalisées, sauf si l'ICIS l'a expressément autorisé par écrit;
  - (c) restreint les raisons pour lesquelles les données dépersonnalisées peuvent être utilisées;
  - (d) exige la protection des données dépersonnalisées;

- (e) autorise uniquement la publication ou la divulgation des données qui ne permettent pas d'identifier d'individus;
  - (f) exige la destruction des données, tel que précisé;
  - (g) autorise l'ICIS à effectuer des vérifications de respect de la vie privée chez le destinataire dans le cadre de son programme de vérification de la confidentialité;
  - (h) oblige le destinataire à se conformer à toute autre exigence de l'ICIS visant à assurer une protection accrue des données.
49. Avant la divulgation de données dépersonnalisées aux fins de recherche, le demandeur fournira à l'ICIS la preuve qu'il a obtenu l'approbation du comité d'éthique de la recherche.
50. L'ICIS se réserve le droit d'imposer toute autre exigence en fonction de chaque cas afin de préserver la confidentialité des données dépersonnalisées.
51. Avant la divulgation, les sections de l'ICIS examineront les données dépersonnalisées afin d'évaluer puis de réduire au minimum les risques d'identification ou de divulgation par recoupements et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques résiduels.
52. L'ICIS ne divulguera pas de données dépersonnalisées s'il est raisonnablement prévisible dans les circonstances qu'elles pourraient servir, seules ou avec d'autres, à identifier une personne; dans les cas où il est raisonnablement prévisible qu'elles pourraient servir à identifier une personne, les données seront considérées comme des renseignements personnels des travailleurs de la santé et seront régies par l'article 40.

## **Divulgation à l'extérieur du Canada**

53. L'ICIS ne divulgue pas de renseignements personnels des travailleurs de la santé à des destinataires qui sont situés ou qui voyagent à l'extérieur du Canada sans le consentement des personnes concernées, à moins qu'il y soit autorisé ou tenu par la loi.
54. L'ICIS peut divulguer des données dépersonnalisées conformément à la présente *Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé* à des destinataires qui sont situés à l'extérieur du Canada, sauf si la loi ou une entente l'interdit. Les données seront dépersonnalisées à l'aide de divers processus de dépersonnalisation.
55. Avant la divulgation, les sections de l'ICIS examineront les données dépersonnalisées afin d'évaluer puis de réduire au minimum les risques d'identification ou de divulgation par recoupements et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques résiduels.
56. L'ICIS ne divulgue pas de données dépersonnalisées s'il est raisonnablement prévisible dans les circonstances qu'elles pourraient servir, seules ou avec d'autres, à identifier une personne; dans les cas où il est raisonnablement prévisible qu'elles pourraient

servir à identifier une personne, les données sont considérées comme des renseignements personnels des travailleurs de la santé et sont régies par l'article 40.

### **Exigences relatives à l'autorisation de divulgation à l'extérieur du Canada**

57. Toutes les divulgations au titre des articles 53 et 54 doivent être évaluées par l'équipe de protection des renseignements personnels pour s'assurer qu'elles respectent les critères énoncés aux articles 40 à 50, puis approuvées par le président-directeur général à la recommandation de l'équipe.

### **Recours contre des tiers**

58. L'ICIS peut faire enquête à la suite d'un commentaire relatif à une préoccupation ou d'une plainte indiquant qu'un destinataire (tierce partie) de renseignements personnels des travailleurs de la santé ou de données dépersonnalisées a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans sa demande d'accès aux données ou a violé une ou plusieurs modalités de l'entente signée.

59. Si le commentaire ou la plainte s'avère fondé, l'ICIS imposera selon le cas au destinataire (tierce partie) une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) l'envoi d'une plainte écrite au destinataire;
- (b) la récupération des données divulguées par l'ICIS;
- (c) l'envoi d'une plainte au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province ou du territoire concerné;
- (d) l'envoi d'un avis au(x) comité(s) d'examen déontologique pertinent(s) et, s'il y a lieu, déposer une plainte à une autorité gouvernementale;
- (e) l'interdiction d'accéder à d'autres données dans le futur;
- (f) une poursuite judiciaire.

### **Accès des personnes à leurs propres renseignements personnels des travailleurs de la santé et possibilité de les modifier**

60. L'ICIS répond aux demandes des particuliers dans un délai raisonnable, à peu de frais ou gratuitement.

61. L'ICIS divulgue sur demande la source des renseignements originaux et le fournisseur de données initial.

62. Si une personne demande que des modifications soient apportées aux renseignements personnels des travailleurs de la santé qui le concernent, l'ICIS le dirigera vers le fournisseur de données initial.

63. Lorsqu'un fournisseur de données avise l'ICIS qu'une personne a pu prouver que des renseignements personnels des travailleurs sur la santé le concernant sont inexacts ou incomplets, l'ICIS les modifiera en conséquence.



## **Questions ou plaintes relatives au respect de la vie privée**

64. Les questions, les préoccupations ou les plaintes concernant le traitement par l'ICIS des renseignements personnels des travailleurs de la santé ou des données dépersonnalisées qu'il détient doivent être transmises au chef de la protection des renseignements personnels de l'ICIS à l'adresse suivante :

Chef de la protection des renseignements personnels  
Institut canadien d'information sur la santé  
495, chemin Richmond, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K2A 4H6

Téléphone : 613-694-6294  
Télécopieur : 613-241-8120  
Courriel : [vieprivee@icis.ca](mailto:vieprivee@icis.ca)

65. La chef de la protection des renseignements personnels peut acheminer une demande ou une plainte au commissaire au respect de la vie privée de la province ou du territoire de l'auteur de la plainte ou de la demande de renseignements.
66. Pour de plus amples renseignements sur les banques de données de l'ICIS ainsi que sur les politiques, les procédures et les pratiques de l'ICIS en matière de respect de la vie privée, veuillez consulter le [www.icis.ca](http://www.icis.ca).



Tous droits réservés.

Le contenu de cette publication peut être reproduit tel quel, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, uniquement à des fins non commerciales pourvu que l'Institut canadien d'information sur la santé soit clairement identifié comme le titulaire du droit d'auteur. Toute reproduction ou utilisation de cette publication et de son contenu à des fins commerciales requiert l'autorisation écrite préalable de l'Institut canadien d'information sur la santé. La reproduction ou l'utilisation de cette publication ou de son contenu qui sous-entend le consentement de l'Institut canadien d'information sur la santé, ou toute affiliation avec celui-ci, est interdite.

Pour obtenir une autorisation ou des renseignements, veuillez contacter l'ICIS :

Institut canadien d'information sur la santé  
495, chemin Richmond, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K2A 4H6

Téléphone : 613-241-7860  
Télécopieur : 613-241-8120  
[www.icis.ca](http://www.icis.ca)  
[droitdauteur@icis.ca](mailto:droitdauteur@icis.ca)

© 2011 Institut canadien d'information sur la santé

## Parlez-nous

ICIS Ottawa  
495, rue Richmond, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K2A 4H6  
Téléphone : 613-241-7860

ICIS Toronto  
4110, rue Yonge, bureau 300  
Toronto (Ontario) M2P 2B7  
Téléphone : 416-481-2002

ICIS Victoria  
880, rue Douglas, bureau 600  
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 2B7  
Téléphone : 250-220-4100

ICIS Montréal  
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3A 2R7  
Téléphone : 514-842-2226

ICIS St. John's  
140, rue Water, bureau 701  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6  
Téléphone : 709-576-7006